

ENR 1.12 – Interception des aéronefs civils

1. Dès qu'un organisme de la circulation aérienne apprend qu'un aéronef est l'objet d'une interception dans sa zone de responsabilité, il prend celles des mesures ci-après qui conviennent dans ces circonstances :

- a) Il s'efforce d'établir des communications bilatérales avec l'aéronef intercepté sur toute fréquence disponible.
- b) Il informe l'aéronef intercepté de l'interception en cours ;
- c) Il fournit à l'organisme de contrôle d'interception qui maintient les communications bilatérales avec l'aéronef les renseignements disponibles sur l'aéronef intercepté, à la demande de cet organisme;
- d) Il assure la retransmission des messages entre l'aéronef intercepteur ou l'organisme de contrôle d'interception et l'aéronef intercepté, au besoin;
- e) Il prend, en étroite collaboration avec l'organisme de contrôle d'interception, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef intercepté;
- f) Il informe les organismes de la circulation aérienne qui desservent les régions d'information de vol contiguës.

2.- Dès qu'un organisme des services de la circulation aérienne apprend qu'un aéronef est l'objet d'une interception en dehors de sa zone de responsabilité, il prend celles des mesures ci-après qui conviennent dans les circonstances:

- a) Il informe l'organisme de la circulation aérienne qui dessert l'espace aérien dans lequel l'interception a lieu, en lui communiquant les renseignements disponibles qui aideront à identifier l'aéronef, et en demandant de prendre des mesures conformément aux dispositions du chapitre 1.
- b) Il assure la retransmission des messages entre l'aéronef intercepté et l'organisme de la circulation aérienne approprié, le contrôle d'interception ou l'aéronef intercepteur.